

MUS

CR 2003/4 (traduction)

CR 2003/4 (translation)

Mardi 21 janvier 2003 à 18 heures

Tuesday 21 January 2003 at 6 p.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte pour le deuxième tour de plaidoirie des Etats-Unis d'Amérique et je donne immédiatement la parole à M. William Taft, conseiller juridique du département d'Etat et agent des Etats-Unis d'Amérique.

M. TAFT : Merci, Monsieur le président. J'ai le plaisir d'informer la Cour de la présence parmi nous cet après-midi de S. Exc. M. Sobel, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique auprès du Royaume des Pays-Bas.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les Etats-Unis mettront à profit l'audience de cet après-midi pour répondre à un certain nombre de points soulevés ce matin par le Mexique. Plus particulièrement, Mme Brown, du département d'Etat, répondra sur le volet de la mise en œuvre, par les Etats-Unis, d'un programme visant à assurer le respect de la convention de Vienne et sur celui du fonctionnement des procédures de recours en grâce. M. Dan Collins, du département de la justice, répondra sur les points concernant les diverses procédures judiciaires auxquelles a fait référence le Mexique lors de sa présentation. M. Collins sera suivi par sir Elihu Lauterpacht et je conclurai moi-même cette présentation. Je répondrai à la question du juge Higgins au début de ma conclusion. Je vous prie de bien vouloir maintenant appeler à la barre Mme Brown.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup et je donne maintenant la parole à Mme Catherine Brown.

Mme BROWN : Merci, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. Je voudrais ce soir aborder trois points qui ont été soulevés par le Gouvernement du Mexique, certains ce matin lors du premier tour, l'un d'entre eux lors de la réplique du Mexique. Je répondrai tout d'abord à l'allégation du Mexique selon laquelle les Etats-Unis violeraient de manière systématique l'article 36. J'aborderai en second lieu l'allégation selon laquelle nous violerions les obligations que nous impose la convention de Vienne en assurant le réexamen et la revision dans le cadre de procédures de recours en grâce. Troisièmement, je traiterai brièvement la question de l'urgence.

Concernant les efforts déployés par les Etats-Unis pour assurer le respect de la convention de Vienne, thème qui a été brièvement abordé par le Mexique dans sa tentative de replacer sa requête dans son contexte, je dois dire que nous avons été particulièrement déçus de lire dans la requête du Mexique, et d'entendre, à nouveau, aujourd'hui, cette affirmation selon laquelle nous violerions de façon systématique l'article 36. Cette accusation est inexacte, et la Cour ne devrait pas s'y attacher.

La Cour voudra bien se rappeler que, lors de l'affaire *LaGrand*, nous avons décrit de façon détaillée les efforts déployés par les Etats-Unis en faveur d'un respect accru des obligations énoncées à l'article 36. Nous avons alors fourni à la Cour des explications détaillées sur le programme mis en place à cet effet et lui avons communiqué copie du matériel pédagogique spécialement élaboré en réponse à nos préoccupations quant aux affaires susceptibles de déboucher sur une condamnation à la peine capitale portées à notre attention; il s'agissait notamment d'un manuel et d'un petit mémento de poche distribués aux agents des forces de l'ordre dans tous les Etats-Unis. Ce programme avait fait l'objet des paragraphes 20 à 24 du contre-mémoire des Etats-Unis ainsi que d'un certain nombre d'annexes. Nous avons fait observer lors de nos plaidoiries qu'il s'agissait là d'une tâche de longue haleine. Il y a en effet aux Etats-Unis plus de sept cent mille agents des forces de l'ordre, répartis en plusieurs dizaines de milliers de juridictions, et il est extrêmement difficile pour eux d'être toujours certains que la personne qu'ils arrêtent est bien un citoyen américain. Et de fait, vous voudrez bien vous rappeler que, dans l'affaire *LaGrand*, les frères LaGrand s'étaient eux-mêmes présentés, au moment de leur arrestation, comme des ressortissants américains.

La Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *LaGrand*, a pris acte de notre programme ainsi que de notre attachement au bon déroulement de celui-ci, et elle l'a fait notamment dans son dispositif, au paragraphe 128, alinéa 6. Elle a relevé que cet engagement devait être considéré comme satisfaisant à la demande de la République fédérale d'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition. La Cour a également relevé à cette occasion qu'elle ne rechercherait pas des Etats-Unis une garantie absolue de non-répétition, garantie qu'aucun Etat ne

saurait fournir. Je me permettrais de suggérer à la Cour qu'elle reconnaisse à cet égard la nature de cette obligation et les difficultés rencontrées par tous les Etats parties à la convention de Vienne dans la mise en œuvre de cet instrument.

Vous vous rappellerez également que l'un des aspects de notre présentation concernait la pratique des Etats telle qu'elle ressortait d'une enquête que nous avons conduite sur ce thème. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je puis vous assurer que, depuis l'affaire *LaGrand*, notre engagement en faveur d'un respect accru des obligations de l'article 36 n'a pas faibli, et que nous continuons à œuvrer activement pour renforcer le respect de cette disposition dans tous les Etats-Unis. Non seulement ce programme se poursuit-il mais encore a-t-il été étendu. Le département d'Etat a ainsi créé un nouveau service spécifiquement chargé de la mise en œuvre de ce programme, service qui organise des activités de formation dans tous les Etats-Unis. Celui-ci collabore de manière quotidienne avec les agents des forces de l'ordre, qu'ils relèvent du niveau des Etats ou du niveau fédéral, et ce dans tous les Etats-Unis, en répondant aux questions et en dispensant des conseils. Nous avons ainsi distribué plus de quatre-vingt-dix mille exemplaires de notre manuel et plus de six cent mille exemplaires de notre mémento de poche aux fonctionnaires chargés d'assurer le respect de la convention. En outre, courant 2001, nous avons réalisé une vidéo pédagogique destinée à être utilisée dans le cadre de la formation des agents des forces de l'ordre et expliquant le rôle des fonctionnaires consulaires ainsi que l'importance du respect des obligations en matière de notification consulaire. Nous avons diffusé cet enregistrement auprès des organes des forces de l'ordre dans l'ensemble du pays, et serions heureux d'en fournir un exemplaire à la Cour. Si vous deviez décider de visionner cet enregistrement, vous y verrez non seulement des fonctionnaires consulaires américains, mais également des fonctionnaires consulaires mexicains et canadiens qui ont coopéré à sa réalisation.

Nous sommes également en train de mettre à jour et de compléter notre manuel et envisageons d'en assurer une vaste diffusion par la poste une fois achevée cette nouvelle édition. D'ailleurs, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Mexique nous a plusieurs fois indiqué, au cours de ces dernières années, ainsi que M. Lauterpacht l'a relevé ce matin, qu'il avait pu constater d'importantes améliorations quant au respect de la convention par les Etats-Unis. Il a ainsi relevé, non sans ironie, qu'avec ces améliorations que nous avons apportées, sa propre

charge de travail s'était sensiblement alourdie du fait de l'assistance consulaire qu'il était ainsi amené à dispenser, et qu'il lui était de plus en plus difficile d'y répondre et d'opérer un tri entre les affaires pour lesquelles il lui revenait de dispenser une assistance consulaire et les affaires à l'égard desquelles il ne lui était pas possible de le faire.

Il a également pris acte de l'existence de notre programme dans des communiqués officiels bilatéraux, et a demandé à certains de nos fonctionnaires participant au programme de formation de venir parler de leurs activités à des agents consulaires. En outre, comme je viens de le préciser, le Mexique a participé, à notre demande, à nos propres programmes de formation, et notamment à la réalisation de l'enregistrement vidéo que je viens d'évoquer; il a également demandé, pour son propre usage, à disposer d'exemplaires de manuels pédagogiques. La réaction favorable du Mexique fait écho à ce que nous entendons de la part d'autres agents consulaires aux Etats-Unis, qui ont pu eux aussi mesurer les améliorations apportées au respect, par les Etats-Unis, de la convention grâce aux efforts déployés.

C'est dans ce contexte que la Cour devrait examiner les cinquante-quatre cas que le Mexique a portés à notre attention, et concernant lesquels sont alléguées des violations de l'article 36. Je peux vous dire dès à présent, sans avoir étudié trop en détail ces affaires, que nous refuserons de reconnaître, pour un certain nombre d'entre elles, l'existence de violations de notre part, et ce simplement à partir des propres représentations du Mexique. Je voudrais faire observer que toutes ces arrestations sont antérieures à l'arrêt *LaGrand*, et que nombre d'entre elles sont antérieures à l'intensification de nos efforts en matière de respect de la convention, efforts qui ont débuté au début des années quatre-vingt-dix.

Je voudrais également relever que le Mexique a manqué de préciser que des milliers de Mexicains sont arrêtés chaque semaine aux Etats-Unis, et que des centaines de milliers de Mexicains vivent dans ce pays. Dans ce contexte, j'affirme que le Mexique a manqué de démontrer qu'il y avait ne fût-ce qu'une chance qu'un Mexicain arrêté aujourd'hui aux Etats-Unis ne soit pas notifié de ses droits au titre de l'article 36; dès lors, l'hypothèse même selon laquelle il y aurait aux Etats-Unis une pratique de violation systématique de l'article 36 est erronée et contredite par la contribution apportée par le Mexique lui-même à notre programme, sa participation à celui-ci et l'évaluation qu'il en a donnée.

Je voudrais à présent aborder la question de la grâce. Permettez-moi tout d'abord de répondre à certaines observations faites par Mme Babcock, auxquelles M. Donovan a fait écho cet après-midi, et selon lesquelles notre position serait en contradiction avec l'arrêt rendu dans l'affaire *LaGrand* (*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*) au motif qu'un recours en grâce était aussi ouvert aux frères LaGrand. Cette idée ne tient pas. La procédure de recours en grâce dans l'affaire *LaGrand* était radicalement différente de celle à laquelle recourent les Etats-Unis depuis l'arrêt *LaGrand*, et ce à quatre égards. En premier lieu, vous vous souviendrez que, dans l'affaire *LaGrand*, il n'y avait pas eu de violation confirmée de l'article 36, et ce même, dirais-je, jusqu'après l'exécution du deuxième frère LaGrand. C'est entre l'exécution du premier frère et celle du second que l'Allemagne a pour la première fois émis l'hypothèse que, du fait d'événements intervenus au cours de l'instruction du recours en grâce de Karl LaGrand, il y avait eu violation. Jusqu'à ce moment-là, pour autant que nous puissions le dire, l'Allemagne avait supposé qu'il n'y avait pas eu violation, pour la raison que les agents des forces de l'ordre qui avaient procédé à l'arrestation des LaGrand étaient convaincus que ceux-ci étaient de nationalité américaine, et ce n'est que lors de la procédure de recours grâce de Karl LaGrand que l'Allemagne obtint des informations qui lui donnèrent à penser qu'il pouvait y avoir eu violation du droit à la notification consulaire. Si les Etats-Unis ne confirmèrent la violation que longtemps après la seconde exécution, c'est parce que l'Allemagne ne souleva ce point auprès d'eux qu'à la toute dernière minute. Ainsi, le second aspect qui distingue les cas aujourd'hui portés devant la Cour du cas *LaGrand* réside dans le fait que la violation n'avait même pas été portée à notre attention avant les exécutions. Intervient dès lors une troisième distinction : il n'y eut pas à l'époque d'intervention de la part des Etats-Unis dans la procédure de recours en grâce en vue de demander que soit prise en considération une quelconque violation. Enfin, et c'est là l'aspect le plus important, il est clair que, au moment de l'instruction des recours en grâce des LaGrand, nous ignorions que la convention de Vienne sur les relations consulaires énonce une obligation de remède, de réexamen et de révision. Ainsi, on ne saurait en aucune manière affirmer que le recours en grâce ouvert dans le cas de l'affaire *LaGrand* serait le même que les recours en grâce dont nous faisons usage pour assurer un réexamen et une révision de la condamnation et de la peine conformément à ce qu'a jugé la Cour en l'affaire *LaGrand*.

Le deuxième point que je voudrais aborder est que, toujours en ce qui concerne la procédure de recours en grâce, les vues qu'a exprimées aujourd'hui le Mexique lorsqu'il a traité de l'adéquation de la procédure de recours en grâce à l'obligation d'assurer un réexamen et une revision sont entachées d'un certain nombre d'inexactitudes et d'incohérences. M. Donovan s'est exprimé ce matin d'une façon positive sur la grâce, lorsqu'il a relevé que, dans le cadre de cette procédure de recours en grâce, les exécutifs des Etats de l'Union disposent de pouvoirs quasiment illimités pour assurer la mise en œuvre des obligations internationales des Etats-Unis. Nous avons également compris que le Mexique voyait la grâce d'un œil favorable puisqu'elle avait permis de commuer les peines prononcées à l'encontre de trois Mexicains dans l'Illinois. De même en ce qui concerne la commission des grâces et des libérations conditionnelles de l'Oklahoma, qui a examiné la demande de commutation de peine adressée au gouverneur de l'Oklahoma. Mais l'approche du Mexique à l'égard de la grâce devient soudain négative lorsque, comme dans l'affaire *Valdez*, un gouverneur conclut, après réexamen et revision, qu'il ne peut accorder la commutation de peine. Le Mexique a de même formulé d'une appréciation négative de la grâce au vu du fait que, dans l'affaire *Suarez*, la commission des grâces et des libérations conditionnelles du Texas avait conclu, après réexamen et revision, de ne pas recommander la commutation de peine. Le Mexique ayant, dans une certaine mesure, donné à entendre qu'il préférerait qu'une telle procédure de réexamen et de revision se déroule dans un cadre judiciaire, nous constatons de fait la même incohérence générale. Si le réexamen traditionnel a été bien accueilli par le Mexique dans l'affaire *Valdez*, c'est parce qu'il a conduit à une nouvelle audience de fixation de peine. Mais, si vous étudiez de près la description donnée par le Mexique des cinquante-quatre affaires, vous constaterez que, dans nombre d'entre elles — et j'en ai compté jusqu'à seize, que j'ai citées dans les notes en bas de page de mon intervention de ce matin, si la Cour souhaite s'y référer —, dans nombre de ces cas, donc, le Mexique a lui-même reconnu que la juridiction d'appel compétente avait examiné la question de la violation de la notification consulaire et conclu qu'il n'y avait pas eu préjudice. Le Mexique est donc dans ces cas également insatisfait, même s'il y a eu réexamen judiciaire. Ce qui apparaît clairement à l'examen des conclusions du Mexique à cet égard, c'est que la seule solution qui lui agréerait serait une obligation de résultat. Car le Mexique n'apparaît satisfait que lorsque le

recours en grâce débouche sur une commutation de la peine. Le Mexique n'est satisfait d'un réexamen judiciaire que si celui-ci débouche sur un nouveau procès, ou une nouvelle peine ou, selon lui, une décision ayant pour effet de déclarer irrecevable un élément de preuve.

Le troisième point que je voudrais aborder concernant la procédure de recours en grâce est que le Mexique a déprécié à tort ce mécanisme, en même temps que les efforts déployés par les Etats-Unis pour l'utiliser à des fins de réexamen et de revision, bien que, là encore, le Mexique fasse preuve d'incohérence dans sa façon de décrire ces efforts. Ainsi a-t-il tout d'abord laissé entendre que nous ne rechercherions pas en fait sérieusement à assurer un réexamen et une revision dans le cadre de la procédure de recours en grâce. Mme Babcock et M. Donovan critiquent ainsi les lettres que le conseiller juridique a par exemple envoyées au gouverneur Keating et à la commission des grâces du Texas, mais leur réaction ne concorde pas avec celles que nous avons reçues à l'époque du Gouvernement mexicain, lequel nous avait remercié d'avoir envoyé ces lettres et avait pris acte de leur importance. Cette réaction montre également que n'a pas été apprécié à sa juste valeur le caractère extraordinaire, exceptionnel, du fait qu'un fonctionnaire de l'exécutif fédéral ait écrit une lettre de cette nature à un fonctionnaire de l'exécutif d'un Etat des Etats-Unis. Ces lettres sont sans précédent et constituent de notre part des interventions tout à fait exceptionnelles.

Mme Babcock et M. Donovan supposent à tort que, parce que ces lettres auraient présenté les demandes qu'elles contiennent de manière respectueuse, elles ne seraient dès lors ni fermes ni efficaces. Nous pensons au contraire que ces lettres doivent être jugées à la lumière des résultats obtenus et qu'il ne fait aucun doute qu'elles ont permis et provoqué, de la part des Etats de l'Oklahoma et du Texas, un véritable réexamen, une véritable revision, et ce dans le cadre de la procédure de recours en grâce.

Cette procédure a également été dénigrée, présentée comme un acte de grâce au sens où ce terme impliquerait un caractère absolument discrétionnaire, comme s'il n'y avait là que caprice et arbitraire. Ainsi avons-nous pu entendre l'argument selon lequel il ne s'agirait nullement là d'un droit, et qu'il faudrait distinguer ce type de réexamen d'un réexamen obtenu dans le cadre d'une procédure judiciaire. En réalité, dans tous les Etats concernés en la présente affaire, et, pour autant que je le sache, dans tous les Etats des Etats-Unis, un droit de recours en grâce existe. Une

procédure existe pour ce faire. Cette procédure permet de présenter des documents, de demander des entretiens, parfois des audiences, et autorise l'examen de toute information, de toute information présentée dans ce cadre, sans avoir à surmonter les obstacles limitant le déroulement d'une telle procédure devant un organe judiciaire, que ce soit pour une raison de compétence ou toute autre raison inhérente à un recours juridictionnel.

Ainsi que l'a indiqué M. Donovan, il s'agit là d'une procédure qui offre des possibilités quasiment illimitées de mettre en œuvre les obligations internationales des Etats-Unis. Il s'agit d'une procédure qui requiert l'exercice de la faculté de jugement. Mais je pense qu'il importe de ne pas oublier que le réexamen et la revision dans le cadre d'une procédure judiciaire exigent également l'exercice de cette faculté de jugement. Et je dirai que ce sur quoi portent véritablement les représentations du Mexique, c'est le réexamen et la revision ainsi que l'exercice de la faculté de jugement, car ce que veut véritablement le Mexique, c'est que l'issue d'un procès puisse être modifiée, et il ne sera pas satisfait à moins. Il ne peut accepter qu'un réexamen et une revision puissent déboucher sur une décision qui soit sans incidence sur la peine prononcée.

Nous estimons au contraire que le gouverneur Ryan, en commuant les peines des trois Mexicains condamnés dans l'Illinois, a agi après mûre réflexion, tout comme nous estimons que le gouverneur Keating, en décidant de ne pas commuer la peine de M. Valdez, a également agi après mûre réflexion, et que la commission des grâces du Texas, en décidant de ne pas recommander la grâce de M. Suarez, a elle aussi agi après mûre réflexion. La Cour ne dispose d'absolument aucune base pour conclure que les décisions rendues par le gouverneur Keating ou par la commission des grâces du Texas n'ont pas été des décisions raisonnables, et n'ont pas constitué le résultat raisonnable d'un réexamen et d'une revision, à la lumière des violations, des condamnations et des peines prononcées dans ces affaires.

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, si, comme la Cour l'a dit dans l'arrêt *LaGrand*, le réexamen et la revision constituent bien un remède, quelqu'un doit être appelé à exercer une faculté de jugement. Or, le problème du Mexique concerne la manière dont s'exerce cette faculté de jugement, et non la question de savoir qui l'exerce. Ce que veut le Mexique, c'est une obligation de résultat, une modification à l'issue du procès, ce qui pose deux problèmes essentiels à l'égard de la demande en indication de mesures conservatoires.

Tout d'abord, comme nous l'avons dit, cela va à l'encontre de l'arrêt *LaGrand*, qui, ainsi que l'ambassadeur Székely l'a lui-même reconnu, donne une interprétation définitive des obligations imposées par l'article 36. Cette façon de voir du Mexique va, je le répète, à l'encontre de l'arrêt *LaGrand* parce que celui-ci demande qu'il y ait réexamen et revision, mais n'indique pas quelle doit être précisément l'issue de ce réexamen et de cette revision.

En deuxième lieu, ce raisonnement, précisément parce qu'il va à l'encontre de l'arrêt *LaGrand*, cherche nécessairement à préserver des droits qui n'existent pas, et, par conséquent, accorder au Mexique les mesures conservatoires que demande celui-ci n'aurait nullement pour effet de préserver ses droits existants en l'espèce, mais aurait en revanche, ainsi que M. Thessin l'a indiqué ce matin, des conséquences graves et dommageables pour les droits des Etats-Unis.

Permettez-moi enfin de faire quelques observations concernant la question de l'urgence. Le Mexique a cet après-midi assimilé à tort les circonstances qui prévalaient dans les affaires *Breard* et *LaGrand* avec celles qui prévalent en l'espèce, et a tenté de faire croire que nous lui reprocherions tantôt de présenter leur demande trop tard, tantôt de la présenter trop tôt. En réalité, la présente espèce est fondamentalement différente des affaires *Breard* et *LaGrand*, pour deux raisons importantes.

Premièrement, dans les deux affaires précédentes, une date avait déjà été fixée pour l'exécution et était connue du Paraguay et de l'Allemagne bien avant que ceux-ci ne se présentent devant la Cour. Vous vous rappellerez pourtant que, dans l'affaire *LaGrand*, l'Allemagne, bien qu'elle eût connaissance de la date de l'exécution, avait attendu si longtemps que la Cour n'eut même pas le temps de tenir une audience. En la présente espèce, tout au contraire, aucune date d'exécution n'a été fixée, et si Mme Babcock a cru bon de dire qu'une date «pourrait» être fixée aujourd'hui, une telle date n'a en réalité pas été fixée aujourd'hui, et il n'y a aucune raison de penser qu'une date quelconque puisse être fixée dans des délais rapprochés, ainsi que je l'ai exposé ce matin. Cela ne veut pas dire que des dates ne seront pas fixées, mais il n'y en a aujourd'hui aucune de fixée, et nous ne pouvons dire quand une telle date le sera.

Mais, et c'est là un élément plus important, à l'époque des affaires *Breard* et *LaGrand*, la Cour n'avait pas encore rendu de décision, en matière de remède pour violation de l'article 36. Aujourd'hui, cette décision, nous l'avons; aujourd'hui nous savons que le remède consiste en un

réexamen et une revision. Dès lors, il ne suffit pas au Mexique de démontrer la probabilité qu'une exécution intervienne entre la date d'aujourd'hui et le moment où la Cour se prononcera sur le fond de l'affaire, il lui faut encore démontrer la probabilité qu'intervienne une exécution sans qu'il ait pu être procédé à un réexamen et à une revision. Il doit également démontrer la probabilité qu'une exécution sans réexamen et revision serait imminente; or, il a totalement manqué de le démontrer. Je vous remercie, Monsieur le président, et vous demande maintenant de bien vouloir appeler à la barre mon confrère, M. Collins.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Mme Brown. J'appelle maintenant à la barre M. Daniel Collins.

M. COLLINS : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. Le Mexique a soutenu ce matin, dans sa plaidoirie, qu'aucun remède n'avait été accordé par les instances judiciaires des Etats-Unis depuis le prononcé de l'arrêt *LaGrand*. Il a essentiellement invoqué, à l'appui de cette assertion, vingt-deux décisions de justice rendues depuis l'affaire *LaGrand*, décisions qui ont été consignées. Un examen de ces décisions nous éclairera, je pense, sur le rôle joué par la justice des Etats-Unis en matière de réexamen et de revision, une question qui touche, d'une part, à la crédibilité de l'argument du Mexique selon lequel, si aucun changement n'intervient dans le fonctionnement du système judiciaire des Etats-Unis, un préjudice irréparable sera porté aux droits qu'il tient de la convention de Vienne et, d'autre part, à la question de l'urgence.

Pour apprécier ces vingt-deux décisions évoquées par le Mexique, il importe tout d'abord de garder présentes à l'esprit certaines données élémentaires concernant le cadre de référence que nous a fourni la Cour avec l'arrêt *LaGrand*. Celui-ci — nous l'avons déjà relevé — indiquait expressément que le réexamen et la revision auxquels il faisait référence «[pouvaient] être [mis] en œuvre de diverses façons» et que «[l]e choix des moyens [devait] revenir aux Etats-Unis».

Ainsi, la tâche de choisir les modalités de ce réexamen dans le cadre d'un système national de justice pénale complexe, qui permet l'exercice de recours au niveau des Etats, de recours en *habeas corpus* à différents échelons fédéraux, ainsi que du recours en grâce au niveau de l'exécutif — la tâche de décider, donc, comment il doit être procédé au réexamen dans le cadre

d'un tel système a été assignée par la Cour au Gouvernement des Etats-Unis et non à une institution particulière : le système judiciaire des Etats-Unis. De sorte qu'on ne trouve, dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*, rien qui vienne corroborer l'idée qu'il reviendrait aux tribunaux de modifier une loi interne donnée.

Au contraire, la Cour a pris grand soin de souligner qu'elle n'avait pas trouvé de loi américaine, de fond ou de procédure, qui, par nature, fût incompatible avec les obligations que la convention de Vienne imposait aux Etats-Unis.

Or, c'est essentiellement au stade de la procédure de recours en grâce que les Etats-Unis, comme ils l'ont expliqué dans leur exposé, se sont efforcés de mener à bien le réexamen et la revision visés par la Cour dans l'arrêt *LaGrand*. Ils ont fait ce choix s'agissant des différends qui ont surgi depuis l'affaire *LaGrand*, précisément parce que, dans leur système de droit interne, les raisons pour lesquelles la grâce peut être accordée sont, pour ainsi dire, illimitées. Les obstacles d'ordre procédural ou autres critères applicables susceptibles d'entraver l'action d'un tribunal n'entrent pas en jeu dans le cadre de la procédure de recours en grâce, de sorte qu'il est loisible, à ce stade, de procéder sans contrainte à l'examen de l'effet de la violation. C'est donc là le moyen le plus sûr et le plus efficace de faire en sorte que la violation de droits garantis par la convention de Vienne soit prise en compte.

Les instances judiciaires ont toutefois, et peuvent avoir, un rôle à jouer dans le processus de réexamen et de revision des demandes fondées sur la convention de Vienne. Cela est fonction des faits spécifiques à l'espèce et des lois de fond qu'elles devront appliquer. Le Mexique a affirmé que, dans ces vingt-deux affaires, aucun remède n'a été apporté par les organes judiciaires, donnant à entendre que ceux-ci se sont limités à appliquer le droit en vigueur avant l'arrêt *LaGrand*. Toutefois, pour apprécier leur rôle effectif dans ces affaires, il convient de garder présents à l'esprit deux points importants.

D'abord, comme je l'ai déjà relevé, l'arrêt *LaGrand* n'imposant aux tribunaux eux-mêmes de modifier aucune loi interne, on ne saurait, en se fondant sur le fait que les tribunaux ont continué d'appliquer les lois établies, et sur ce fait seulement, conclure au défaut de réexamen et de revision, et à l'inobservation de l'arrêt dans un cas particulier. Si, en raison de certains obstacles en droit

interne, il n'a pas, dans le cadre de la procédure judiciaire, été procédé au réexamen et à la revision, ceux-ci peuvent toujours intervenir au stade du recours en grâce, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous y accordons une telle importance.

Toutefois — et c'est là notre second point —, c'est également à tort que le Mexique postule que la procédure judiciaire ne saurait assurer le réexamen et la revision requis s'il n'est pas, en droit interne, prévu de voie de recours s'appliquant spécifiquement aux demandes formées au titre de la convention de Vienne en tant que telles. Ce faisant, il omet de prendre en compte le fait que la violation de la convention de Vienne peut être examinée de façon adéquate sous l'angle d'une doctrine de droit interne distincte, mais qui produirait de mêmes effets. L'affaire *Valdez*, que ma collègue, Mme Brown, a amplement évoquée ce matin en fournit une parfaite illustration. La juridiction concernée a estimé qu'elle ne pouvait, en vertu d'une décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis, spécifiquement examiner la violation de la convention de Vienne en tant que telle. Toutefois, elle a ensuite invoqué les aspects du dossier, les lacunes mêmes mis en lumière par le Mexique dans ses observations pour accorder satisfaction au titre d'un moyen différent, relevant du droit de l'Etat concerné, celui tiré de l'incompétence de l'avocat en cette affaire. Ce faisant, elle s'est livrée au réexamen et à la revision du fond de la demande, et a fait droit à celle-ci. Ainsi, si la Cour a observé que le recours motivé par l'incompétence ne garantissait pas nécessairement la prise en compte de la violation (effectivement omise dans l'affaire *LaGrand*) de droits énoncés par la convention de Vienne — je me réfère ici au paragraphe 91 de l'arrêt —, il arrive néanmoins, comme ce fut le cas dans l'affaire *Valdez*, qu'il permette d'aboutir à ce résultat. Mais prétendre, comme le fait le Mexique, que la décision prise par la cour de l'Oklahoma d'autoriser, au vu des observations du Mexique, la tenue d'une nouvelle audience sur le prononcé de la peine —, prétendre que ce n'est pas là procéder au réexamen et à la revision, voilà qui est tout simplement démenti par la teneur même de la décision.

En ce qui concerne plus précisément les vingt-deux affaires évoquées, l'affirmation du Mexique selon laquelle les Etats-Unis n'ont mis en œuvre aucune voie de recours, méconnaissant ainsi les dispositions de l'arrêt *LaGrand*, est tout simplement infondée. Sur vingt-deux décisions de justice — et une fois de plus, je fais référence aux vingt-deux décisions accessibles, comme l'a indiqué le Mexique, par une recherche informatique —, seules deux demandes basées sur la

convention de Vienne ont été rejetées au titre de la doctrine de la «carence procédurale». Les vingt autres décisions traitent bel et bien le fond des griefs invoqués, et notamment de ceux fondés sur la convention.

Les demandes présentées dans ces affaires s'inscrivent dans diverses catégories. La première de ces catégories — et la plus importante, puisqu'elle concerne douze des vingt-deux affaires — regroupe les demandes tendant à obtenir le retrait de déclarations faites à la suite de l'arrestation, au motif qu'une violation de la convention de Vienne aurait été commise. Or il peut s'avérer, dans nombre de ces cas, que le caractère très restreint de la demande formée — une demande de retrait — reflète l'absence, dans le dossier, de toute autre forme de préjudice susceptible d'être invoquée par l'accusé. En outre, en tant que les déclarations sont souvent consignées peu de temps après l'arrestation, se pose également la question de savoir si de telles affaires, compte tenu des circonstances particulières propres à chacune, peuvent effectivement impliquer une violation de la convention de Vienne.

Toutefois, les juridictions compétentes ont toutes conclu que le retrait de déclarations n'était pas un remède prévu par la convention de Vienne, et ce faisant, elles ont analysé assez longuement les principes pertinents. Citons notamment l'affaire *Minjares-Alvarez*, dans le cadre de laquelle l'organe judiciaire a traité au fond, sous différents aspects, la question de savoir si la voie de recours expressément requise était ouverte aux termes de la convention de Vienne. Il a indiqué : «rien n'atteste que les rédacteurs de la convention de Vienne aient prévu comme remède aux violations de l'article 36 le recours à l'exclusion de preuves», puis

«en outre, rien ne permet de penser que les rédacteurs de la convention de Vienne songaient exclusivement aux droits prévus par les cinquième et sixième amendements des Etats-Unis, étant donné que la Cour suprême américaine elle-même n'a prescrit de procéder aux notifications postérieures à l'arrestation en vertu des cinquième et sixième amendements que dans le cadre de l'arrêt *Miranda*, en 1966, trois ans après l'élaboration du traité».

De fait, nul autre pays n'a interprété la convention de Vienne comme prévoyant l'obligation d'écarter des éléments de preuve pour remédier à une violation de l'article 36. En note de bas de page, le tribunal évoque ensuite explicitement la décision rendue par la Cour en l'affaire *LaGrand*

et indique que, selon lui, rien dans cet arrêt n'impose la création d'une voie de recours spécifiquement fondée sur l'exclusion de preuves — qui serait bien singulière en droit américain — pour traiter les demandes soumises et statuer sur elles.

Dans un treizième cas, c'était l'abandon des poursuites qui était requis — et là encore, ce n'est pas peu demander que de requérir l'arrêt d'une procédure pénale en raison d'une violation de la convention de Vienne — de sorte que la Cour a dans cette affaire, l'affaire *Flores*, rejeté la demande. Sept des vingt-deux affaires comportent expressément une référence à la question du préjudice, ou une analyse de cette question. Nous pouvons ainsi citer l'affaire *Passeano Flores*, dans le cadre de laquelle la juridiction compétente a énoncé, s'agissant de l'examen d'une demande fondée sur la convention de Vienne, les critères suivants :

«pour établir qu'un préjudice lui a été porté, l'accusé doit montrer :

- 1) qu'il n'avait pas connaissance de son droit de prendre contact avec le consul ou un fonctionnaire consulaire;
- 2) qu'il aurait fait usage de ce droit s'il en avait eu connaissance; et
- 3) qu'en conséquence, il aurait sans doute bénéficié d'une assistance».

Dans l'affaire *Lopez*, le tribunal de l'Iowa avait fait une analyse similaire et ajouté un quatrième critère, à savoir que la violation établie doit avoir eu un effet quelconque sur l'issue du procès. Dans ces sept affaires, où les tribunaux ont formulé des conclusions ou statué expressément sur la question du préjudice, on ne peut affirmer qu'ils ne se sont pas ainsi prononcés sur le fond des demandes basées sur la convention de Vienne. Ce n'est, peut-être, pas le résultat que le Mexique aurait jugé approprié dans les circonstances de chaque espèce, mais néanmoins, les tribunaux sont arrivés au fond dans ces sept affaires et ils ont conclu que le préjudice qui aurait découlé de la prétendue violation n'avait simplement pas été démontré.

Dans l'affaire *Ortiz Rodriguez*, en revanche, le tribunal a conclu qu'il n'examinerait pas et qu'il ne pouvait pas examiner la question parce que selon le dossier, le Mexique n'avait émis aucune protestation au sujet de la violation. Enfin, deux affaires se sont conclues par un arrêt favorable au défendeur, bien que pas nécessairement sur la demande relative à la convention de

Vienne : dans l'une, l'affaire *Ruiz*, le juge a prononcé l'annulation et ordonné que le défendeur soit autorisé à retirer son aveu de culpabilité et puis, bien sûr, il y a l'affaire *Valdez* dont nous avons déjà longuement discuté.

Loin de montrer ce qu'affirme le Mexique, à savoir le mépris et la violation systématique dont ferait l'objet la convention de Vienne, ces vingt-deux cas prouvent que, souvent, les tribunaux abordent le fond des demandes et les défendeurs font valoir ces demandes au moment et par des moyens de procédure appropriés.

Maintenant que nous avons indiqué que les tribunaux — et cette série d'affaires l'illustre bien — ont dans certains cas été en mesure d'examiner les demandes au fond, qu'ils se sont engagés dans ce type d'analyse des types de remèdes, et se sont demandé ce que l'examen du préjudice devrait permettre d'établir pour qu'une violation de la convention de Vienne donne droit à un remède au vu des circonstances de l'espèce, il demeure important de noter que les contraintes du droit interne peuvent limiter — et c'est souvent le cas — la capacité des tribunaux de modifier, par exemple la doctrine de la carence procédurale. C'est pourquoi lorsque dans une affaire — il en a été mentionné une de la sorte, parmi les cinquante-quatre, dans l'exposé de ce matin — le Mexique est informé d'une violation avant le procès et ne fait cependant valoir sa réclamation à aucun moment, ni pendant le procès ni pendant le premier appel, le droit interne peut tenir compte du manquement du Mexique et de ce que le défendeur n'a pas fait valoir sa demande au moment approprié pour qu'elle soit versée au dossier et utilisée au cours de l'instruction. Il y a ici des valeurs en jeu.

Or, c'est précisément en raison de ce type d'obstacles — et je rappellerai encore une fois que la Cour n'a pas à s'intéresser à la nature de ces obstacles dans chaque affaire particulière —, en raison de la complexité et de la nature des jugements qui doivent être rendus par les tribunaux dans chaque affaire particulière, c'est précisément pour toutes ces raisons qu'en appliquant l'arrêt *LaGrand* nous avons accordé un poids aussi important à la procédure de grâce : parce qu'elle est libre de ces contraintes. Et loin d'être la procédure que le Mexique a évoquée avec mépris en parlant de déposer une feuille de papier pour implorer la clémence, loin de justifier les commentaires désobligeants adressés au pouvoir exécutif de certains des Etats de notre pays, la procédure de grâce a été présentée sous un jour très différent par la Cour suprême des Etats-Unis.

Celle-ci a noté, dans l'affaire *Herera c. Collins*, que le pouvoir de grâce était profondément enraciné dans le système de la *common law* et que ce mécanisme faisait partie intégrante de l'administration de notre droit pénal. La Cour est allée jusqu'à expliquer que la grâce «a fourni à notre système de justice pénale sa soupape de sécurité». C'est précisément le mécanisme dont nous avons tiré profit pour mettre en œuvre la décision rendue en l'affaire *LaGrand* et c'est naturellement ce qui a été illustré de manière spectaculaire par le gouverneur Ryan la semaine dernière, lorsqu'il a accordé un remède fondé en partie sur des violations de la convention de Vienne.

Je vous remercie, Monsieur le président, je vous demande maintenant de bien vouloir appeler à la barre M. Elihu Lauterpacht.

Le PRESIDENT : Je vous remercie M. Collins. J'appelle maintenant à la barre sir Elihu Lauterpacht.

Sir Elihu LAUTERPACHT : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous aurez remarqué qu'en indiquant quelle serait vraisemblablement en substance la contribution de chaque conseil dans cette réponse, l'éminent agent des Etats-Unis ne m'a attribué aucun sujet en particulier. C'est parce que la part qui m'échoit couvre divers points.

Le premier point que je traiterai est la question du degré de certitude requis pour le dommage qui, estime-t-on, risquerait d'être irréparable. Pour examiner cette question, il est manifestement essentiel de circonscrire ledit danger potentiel. Doit-il s'agir du danger certain ou probable d'une exécution quelconque ? Ou alors du danger d'une exécution sans qu'il y ait eu réexamen et revision, le remède procédural en cas de violation de l'article 36 de la convention de Vienne ?

Pour les Etats-Unis, c'est du second cas qu'il s'agit. Le danger contre lequel le Mexique est en droit d'être protégé est celui de l'exécution d'une personne qui n'a pu bénéficier d'un réexamen et d'une revision de son cas. Or, le Mexique n'a même pas établi la probabilité de ce danger. Chacune des trois personnes qui, au dire du Mexique, courent un danger imminent aura pu bénéficier dans une certaine mesure d'un réexamen et d'une revision de son cas avant qu'elle ne puisse éventuellement être exécutée. Si la procédure de réexamen et de revision aboutit à la commutation de la peine, alors il n'y aura pas d'exécution. Les Etats-Unis ont déjà donné à la Cour

l'assurance que leur pratique actuelle à cet égard restera la même. Le Mexique ne saurait demander davantage. Le sens de l'arrêt *LaGrand* n'est pas qu'il ne peut plus y avoir d'exécutions, mais seulement qu'elles ne pourront avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées.

Ensuite, je dirai juste un mot d'un aspect de la demande que le Mexique n'a absolument pas approfondi. A l'alinéa *d*), le Mexique prie la Cour d'exiger des Etats-Unis qu'ils fassent en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de leurs ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire.

Peut-être ma mémoire me fait-elle défaut, mais je n'ai aujourd'hui aucun souvenir d'une affaire où la Cour a exigé d'un Etat souverain qu'il garantisse la bonne exécution des obligations qui sont les siennes. En fait, j'ai quelques bribes de souvenirs d'affaires où la Cour a dit sans détour que l'on ne saurait présumer d'un Etat qu'il ne se conforme pas à ses obligations juridiques internationales.

A cet égard, rappelons qu'au paragraphe 120 de l'arrêt *LaGrand*, la Cour a relevé que l'Allemagne, dans sa quatrième conclusion, avait demandé plusieurs assurances. L'une d'elles était l'assurance que les Etats-Unis fassent en sorte en droit et en pratique que les droits découlant de l'article 36 puissent être exercés plus efficacement. La Cour a constaté que, contrairement à la demande de l'Allemagne tendant à ce que la non-répétition des violations de la convention consulaire soit garantie, tout en ne précisant pas les moyens par lesquels la non-répétition doit être assurée, la demande susvisée allait plus loin car, «en se référant au droit des Etats-Unis, elle paraît appeler l'adoption de mesures spécifiques visant à empêcher que de tels actes illicites se reproduisent». Tels sont les mots employés par la Cour.

La Cour est revenue sur cette question au paragraphe 125 de sa décision. Elle a constaté que

«elle n'a pas trouvé de loi américaine, de fond ou de procédure, qui, par nature, soit incompatible avec les obligations que la convention de Vienne impose aux Etats-Unis. [L]a violation du paragraphe 2 de l'article 36 a découlé des circonstances dans lesquelles a été appliquée la règle de la carence procédurale, et non de la règle elle-même.»

La Cour n'a pas fait sienne la formulation de l'Allemagne. Certes, elle a convenu avec l'Allemagne que dans certains cas des excuses ne suffisent pas, mais elle n'a pas fait droit à la demande de celle-ci tendant à ce que les Etats-Unis «assure[nt], en droit et en pratique, l'exercice

effectif des droits visés à l'article 36». Comme il vient d'être constaté, la préoccupation principale de la Cour était que les mesures demandées par l'Allemagne allaient trop loin et que cette demande d'assurance visait à ce que la Cour prescrive des moyens ou mesures spécifiques pour parvenir à un résultat. La Cour a clairement conclu qu'il n'y avait pas lieu de ce faire et, au lieu de cela, elle a dit que

«dans le cas d'une telle condamnation, les Etats-Unis devraient permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention. Cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux Etats-Unis.»

Il est important de noter que cette décision de laisser le choix des moyens aux Etats-Unis n'était pas un acte de générosité de la Cour envers les Etats-Unis. Au contraire, la Cour a reconnu ainsi que, compte tenu des différences entre les circonstances entourant les diverses affaires qui pourraient survenir et de la complexité des voies d'appel direct, des requêtes en *habeas corpus* ou des recours administratifs du système de justice pénale américain, ce sont les Etats-Unis qui sont les mieux placés pour déterminer quels sont les moyens appropriés qui sont à mettre en œuvre pour un réexamen et une revision dans tous les cas où cela s'impose. Par ailleurs, la Cour a reconnu ainsi que son rôle est d'indiquer non pas les mécanismes par lesquels doit s'appliquer le droit interne, mais plutôt uniquement quelles sont les exigences du droit international.

Mon prochain point, Monsieur le président, sera bref. La Cour aura sûrement remarqué que le Mexique n'a pas du tout traité la question de l'extension du champ d'application de sa demande, telle qu'exposée au paragraphe 31, alinéas *a)* et *b)*, de la protection des cinquante-quatre Mexicains énumérés à celle de tous les ressortissants mexicains. Le Mexique n'a aucunement indiqué dans sa demande en quoi cette extension était justifiée. Les Etats-Unis concluent qu'il y a lieu de la rejeter totalement.

La nature de l'obligation que la Cour pourrait imposer aux Etats-Unis est un autre point qui se rapporte à l'étendue des mesures conservatoires demandées. Le Mexique a lui-même admis devant la Cour aujourd'hui qu'il veut une obligation de résultat et que cette obligation de résultat va à l'encontre des ordonnances rendues dans les affaires *Breard* et *LaGrand*. Le Mexique veut que la Cour ordonne qu'il n'y ait aucune exécution ou qu'aucune date d'exécution ne soit fixée pendant les mois ou les années que durera la présente instance devant la Cour et ce, quelle que soit

l'issue des cas individuels, et qu'il y ait eu ou non réexamen et revision au sens de l'arrêt *LaGrand*. Le contraste avec les mesures conservatoires indiquées par la Cour en l'affaire *LaGrand* est saisissant : en ladite espèce, la Cour avait expressément refusé de créer une obligation de résultat. De la même manière, en l'affaire *Breard*, quand le Paraguay l'avait priée de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune exécution n'ait lieu, la Cour n'était pas allée dans son ordonnance jusqu'à imposer un tel fardeau. Au lieu de cela, elle s'était contentée d'indiquer que les Etats-Unis devaient prendre toutes les mesures dont ils disposaient pour qu'il n'y eût pas d'exécution tant que la décision définitive de la Cour n'aurait pas été rendue. Le Mexique n'a pas établi pour quels motifs la Cour devrait s'écarter de cette position.

Ensuite, je dirai seulement quelques mots sur la question des assurances données en l'affaire du *Grand-Belt* que M^e Donovan a soulevée un peu plus tôt aujourd'hui. Comme il l'a précisé devant la Cour, le Danemark avait donné à la Cour des assurances qu'il ne ferait pas ce pourquoi la Finlande demandait que fussent indiquées des mesures conservatoires. Toutefois, cela n'est pas tout à fait exact. C'est pour plusieurs raisons que la Finlande avait demandé l'indication de mesures conservatoires. D'abord, elle avait demandé que le Danemark ne construisît pas de pont sur le *Grand-Belt* au motif que ce pont allait porter atteinte à ses droits de navigation et à ses privilèges portuaires. Ensuite, elle avait demandé que l'ordonnance allât jusqu'à imposer l'interruption de la construction du pont elle-même au motif que la Finlande allait avoir, à cause de ladite construction, plus de mal à obtenir des contrats pour son secteur maritime et ses ports. Or, l'assurance donnée par le Danemark et acceptée par la Cour se limitait à une promesse qu'il n'achèverait la construction d'aucun pont — ce qui obstruerait le passage par le *Grand-Belt* — *pendente lite*. Le Danemark n'avait pas assuré la Cour qu'il allait arrêter la construction, et la Cour n'avait pas indiqué qu'il devait le faire. En concluant que l'assurance du Danemark était suffisante, la Cour a constaté que la Finlande n'avait pas établi que le simple fait de construire le pont allait porter atteinte à ses droits.

Les Etats-Unis estiment qu'il y a lieu pour la Cour d'adopter un point de vue similaire en l'espèce, vu les assurances qu'ils ont données dans le sens défini dans l'arrêt *LaGrand*.

J'en viens à présent, Monsieur le président, à mes deux derniers points, qui seront tous deux brefs.

En premier lieu, je rappellerai que les mesures conservatoires sont une procédure exceptionnelle et obligatoire. Elles empiètent lourdement sur les droits normaux de l'Etat défendeur. L'indication de mesures conservatoires doit donc être abordée avec réserve. La charge de persuader la Cour qu'il y a lieu de prendre de telles mesures incombe à l'Etat demandeur, et non à l'Etat défendeur. Il n'y a lieu d'indiquer des mesures conservatoires que si l'Etat demandeur a établi que ces mesures sont manifestement nécessaires pour répondre à un besoin clairement défini, réel et immédiat. Il n'y a pas lieu de les indiquer quand l'Etat défendeur a bien montré, comme les Etats-Unis l'ont fait en la présente instance, que des mesures appropriées sont déjà prises dans son ordre juridique interne.

En second lieu — et c'est mon dernier point, Monsieur le président — je me hasarde à dire que la procédure en cours, qui se déroule sous une pression extrême, ne constitue pas le cadre indiqué pour introduire un changement majeur dans les termes minutieusement pesés et choisis de l'arrêt au fond rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*. Je voudrais respectueusement soutenir que les termes de la décision en question se rapportant au réexamen et à la révision doivent être respectés dans leur intégralité.

Pour conclure, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je ne peux m'empêcher de constater que cela fait cinquante ans depuis que j'ai eu l'honneur pour la première fois de plaider devant la Cour, fût-ce dans un rôle relativement modeste. Pour bien des raisons, la Cour a toujours occupé une place importante dans ma vie. Je la tiens en la même haute estime que le premier jour où j'ai pénétré dans cette enceinte. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Elihu et je donne maintenant la parole à M. William Taft, agent des Etats-Unis d'Amérique.

M. TAFT : Merci, Monsieur le président.

La question posée par le juge Higgins était la suivante :

«Dans quelles circonstances le conseiller juridique du département d'Etat notifiera-t-il une cour d'appel plutôt que, à un stade ultérieur, une commission des grâces, des obligations des Etats-Unis faisant suite à une violation reconnue de l'article 36 de la convention de Vienne ? Est-ce simplement une question de calendrier ?»

La réponse est que, dans certains cas, c'est effectivement une question de calendrier. Lorsque les procédures judiciaires sont terminées, les commissions des grâces sont le seul for disponible. Nous avons également délibérément choisi de concentrer nos efforts sur des recours devant les commissions des grâces pour le réexamen et la revision demandés par la Cour internationale de Justice en l'affaire *LaGrand*. La décision rendue dans cette affaire a expressément laissé aux Etats-Unis le choix des moyens destinés à réexaminer et à reviser les procédures et, pour des raisons que mon collègue M. Collins a expliquées, les recours portés devant les commissions des grâces constituent un moyen souple, qui est le mieux adapté pour effectuer le réexamen et la revision demandés par la Cour, sans que ne se posent des obstacles à la procédure. Cela dit, le gouvernement informerait bien évidemment une juridiction, à sa demande et à n'importe quel moment, des obligations juridiques internationales des Etats-Unis, et lui indiquerait comment, pour le cas particulier dont il s'agit, celles-ci peuvent ou non s'appliquer; il indiquerait également à cette juridiction si et comment lesdites obligations peuvent être appliquées conformément au droit interne applicable devant elle. Je voudrais toutefois être sûr de ne pas donner une fausse impression à la Cour : comme l'a dit M. Collins, une juridiction peut toujours décider que des principes de droit interne interdisent un recours judiciaire spécifique au titre d'un défaut de notification consulaire.

Il n'est pas dans notre habitude de communiquer avec les juridictions si celles-ci ne nous demandent pas notre point de vue. Bien entendu, le Mexique, comme tout autre Etat se souciant du sort de l'un de ses ressortissants dans le cadre d'une procédure pénale aux Etats-Unis, peut soumettre à la juridiction un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, en y exposant sa position à l'égard des obligations juridiques internationales des Etats-Unis et de leurs répercussions sur l'affaire. Si la juridiction est convaincue par cet exposé, elle pourrait alors être amenée à nous demander notre point de vue; et, comme je l'ai dit, nous lui répondrions.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, dans ses conclusions, soulève un certain nombre de questions importantes sur lesquelles la Cour devra se pencher. En voici quelques-unes : est-il vraiment urgent que la Cour ordonne aux Etats-Unis de veiller à ce qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté, alors qu'aucune exécution n'est prévue ? La Cour devrait-elle ordonner aux Etats-Unis de

d'accorder, pour les violations de la convention commises au détriment de ressortissants mexicains, des remèdes différents de ceux qu'ils leur accordent déjà (ainsi qu'aux ressortissants d'autres pays), conformément à la décision rendue par la Cour en l'affaire *LaGrand* ? La Cour devrait-elle appliquer une règle unique et rigide à un grand nombre d'affaires pénales dont l'on connaît peu de choses, si ce n'est que les circonstances et les faits qui sont d'une très grande diversité ?

Les Etats-Unis ont montré à la Cour qu'ils permettent le réexamen et la revision des déclarations de culpabilité et des peines prononcées dans les affaires où l'on constate des violations de l'article 36. Ils ont garanti à la Cour que cette pratique serait maintenue. Le Mexique demande à la Cour d'aller au-delà de cette procédure, dont elle a déclaré que les Etats-Unis doivent la mettre en œuvre par les moyens de leur choix. Où la Cour va-t-elle pouvoir s'arrêter ? Plus précisément, si la Cour doit faire plus que d'ordonner aux Etats-Unis de prévoir une possibilité de réexamen et de revision en cas de violation de l'article 36, comment pourra-t-elle alors éviter d'avoir à examiner elle-même chaque affaire, comme le ferait une cour d'appel pénale, pour déterminer si le résultat du réexamen était juste ? Est-ce là bien un rôle que la Cour peut, ou devrait, jouer ? Enfin, la Cour devrait-elle indiquer des mesures conservatoires visant à sauvegarder des droits qui vont au-delà de ceux créés par la convention, telle que l'a interprétée la Cour après un examen des plus attentifs, il y a tout juste un an et demi ?

La requête en indication de mesures conservatoires du Mexique a soulevé — entre autres — ces questions. Nous nous attendions donc à ce que les plaidoiries faites par le Mexique aujourd'hui répondent au moins à certaines d'entre elles, mais ce n'a pas été le cas. Le Mexique a au lieu de cela accusé les Etats-Unis d'enfreindre systématiquement la convention de Vienne et de ne faire aucun effort pour se plier à leurs obligations juridiques internationales. Mme Brown a décrit les mesures que nous avons prises à cet égard. Je doute qu'un quelconque Etat ait fait plus pour respecter les obligations qui sont les siennes en vertu de l'article 36.

Ensuite, le Mexique a accusé les Etats-Unis de ne pas proposer de remède aux violations de la convention de Vienne, lorsqu'elles ont lieu, en dehors de remèdes inadaptés dans le cadre d'un recours devant une commission des grâces. Mme Brown a également expliqué comment se déroule un recours en grâce. Lorsqu'il aboutit à une commutation de la peine, comme dans l'Illinois, le Mexique semble estimer la procédure plutôt satisfaisante. Lorsqu'elle n'aboutit pas à ce résultat, le

Mexique la juge inefficace. M. Donovan reconnaît néanmoins que le recours en grâce a un caractère plénier, et nous avons montré comment il prévoit le réexamen et la révision. En aucun cas les moyens n'escamotent le résultat, contrairement à ce que dit M. Donovan. Les moyens employés ont déjà abouti à des résultats différents dans l'Illinois et au Texas. C'est le Mexique qui voudrait un seul résultat, indépendamment des moyens choisis pour le réexamen et la révision.

Le Mexique a fait l'exégèse des mesures conservatoires indiquées dans les affaires *Breard* et *LaGrand*, mais il ne donne pas à l'arrêt *LaGrand* l'attention qui convient. Il présume que cet arrêt établit un droit à ne pas être exécuté, alors qu'il établit en vérité que l'exécution ne peut avoir lieu qu'une fois l'affaire réexaminée et révisée à la lumière d'une éventuelle violation de l'article 36.

Selon le Mexique, tout porte à croire que les Mexicains seront exécutés à moins que des mesures conservatoires ne soient indiquées par la Cour. Mais il n'établit nullement qu'il y ait quelque raison que ce soit de penser qu'il n'y aura pas réexamen et révision — il y a toujours eu réexamen et révision depuis l'arrêt *LaGrand*. Le Mexique a dit que de telles révisions devraient intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais la Cour a dit qu'elles devraient intervenir selon des moyens dont le choix appartient aux Etats-Unis. Si les Etats-Unis mettent l'accent sur ce propos de l'arrêt *LaGrand*, ce n'est pas parce que, comme l'insinue le Mexique, il permet aux Etats-Unis d'exécuter leur obligation de manière fantaisiste et arbitraire, de s'y soustraire par l'un ou l'autre moyen, ni parce qu'ils considèrent que ce remède relèverait d'une grâce arbitraire. En laissant ce choix aux Etats-Unis, la Cour leur a donné la possibilité de déterminer les moyens les mieux adaptés à un grand nombre d'affaires, toutes très dissemblables les unes des autres au niveau des faits et de leur contexte procédural. Le Mexique voudrait substituer à cette flexibilité une règle uniforme.

Enfin, le Mexique a longuement insisté sur le fait que la structure fédérale des Etats-Unis était sans rapport avec la détermination des obligations internationales d'un Etat. Monsieur le président, nous sommes d'accord sur ce point — pourtant, les difficultés soulevées par la requête du Mexique demeurent. Et même si le Mexique ne les prend pas en considération, la Cour doit le faire. Permettez-moi de vous exposer mon point de vue à cet égard :

Aucune mesure conservatoire interdisant les exécutions n'est nécessaire ou justifiée lorsqu'aucune exécution n'a été programmée. La Cour ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires enjoignant aux Etats-Unis, en cas de violation de la convention, d'appliquer des remèdes différents de ceux qu'ils offrent déjà à tous les ressortissants étrangers, conformément à la décision de la Cour en l'affaire *LaGrand*. La Cour ne devrait pas, en indiquant des mesures conservatoires, appliquer une règle uniforme à un grand nombre d'affaires pénales dont peu de choses sont connues si ce n'est que leurs circonstances et leurs faits diffèrent considérablement de l'une à l'autre. La Cour ne devrait pas devenir une juridiction d'appel universelle en matière pénale pour toutes les affaires de défaut de notification consulaire dans lesquelles a été prononcée la peine de mort. Enfin, la Cour ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires pour préserver d'autres droits que ceux énoncés dans la convention de Vienne, telle que la Cour l'a interprétée il y a tout juste dix-huit mois après un examen des plus minutieux.

Avant de clore ce deuxième tour, permettez-moi de renouveler les assurances que j'ai données à la Cour ce matin. Les Etats-Unis y attachent de l'importance, car, selon nous, ces assurances sont véritablement les garantes des droits du Mexique dans chaque cas où il y a eu violation de l'article 36. Les Etats-Unis ont, conformément à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*, réexaminé et révisé les affaires dans lesquelles il y avait eu violation de l'article 36 et où avaient été prononcées des peines sévères. Ils l'ont fait conformément à ce qu'avait indiqué la Cour, par des moyens de leur choix, adaptés aux circonstances et au contexte procédural propres à chacune de ces affaires, et ils continueront de le faire.

Compte tenu de ces assurances, les Etats-Unis estiment qu'aucune mesure conservatoire ne devrait être indiquée en l'espèce. Le Mexique a invité la Cour à assumer elle-même la tâche dont celle-ci avait investi les Etats-Unis par son arrêt rendu en l'affaire *LaGrand*, mais ce sont les Etats-Unis qui remplissent ces fonctions, comme nous l'avons démontré aujourd'hui. La Cour devrait par conséquent décliner l'invitation du Mexique.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, Samuel Johnson, le grand lexicographe de la langue anglaise, était un fervent admirateur du poète John Milton. Pourtant, à propos du *Paradis perdu* de Milton, magnifique mais long poème épique, il écrivit «rares sont ceux qui l'auraient souhaité plus long». Cette journée fut fructueuse, mais longue. Il est donc temps de conclure.

La conclusion des Etats-Unis d'Amérique est la suivante : nous prions la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires des Etats-Unis du Mexique et de ne pas indiquer pareilles mesures.

Au nom de mes collègues, je remercie la Cour de l'intérêt et de la bienveillance dont elle a fait preuve tout au long de notre journée de plaidoiries et de l'attention qu'elle voudra bien porter à nos arguments. Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you, Sir. This concludes the second round of oral argument of the United States of America and the oral proceedings as a whole. I should like to thank the representatives of the two Parties for their kind assistance to the Court with their oral observations. I wish them a safe return to their respective countries and, in accordance with practice, I will ask the two Agents to remain available to the Court. With this proviso, I now declare the oral proceedings closed.

The Court will give its Order on the request for provisional measures as soon as possible. The Agents of the Parties will be notified in due course of the date on which the Court will render its Order.

As the Court has no other business before it today, the sitting is closed.

The Court rose at 7.10 p.m.
